



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Frais de transport

Question écrite n° 3057

Texte de la question

M Michel Pelchat attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le fait que les représentants des services d'ambulances regrettent que le décret d'application de la loi du 6 janvier 1986, décret relatif à la prise en charge des frais de transport par l'assurance maladie, n'a pas encore été élaboré. Il demande donc au ministre quand ce texte sera promulgué.

Texte de la réponse

Reponse. - Le texte d'application de la loi du 6 janvier 1986, relatif au remboursement des frais de transport exposés par les assurés sociaux, a été publié au Journal officiel du 8 mai 1988 (décret no 88-678 du 6 mai 1988). Ce texte, qui a donné lieu à une étroite concertation avec les organisations représentatives d'ambulanciers, prévoit notamment le remboursement des frais de transports sanitaires terrestres sur prescription médicale lorsque l'assuré se trouve dans l'obligation de se déplacer pour recevoir des soins ou subir des examens dans les cas suivants : transports liés à une hospitalisation, transports se rapportant aux traitements ou examens ambulatoires prescrits en application de l'article L 324-1 pour les malades reconnus atteints d'une affection de longue durée, transports par ambulance, transports en un lieu distant de plus de 150 kilomètres et transports en série (transports au moins égaux à quatre au cours d'une période de deux mois, effectués vers un lieu distant de plus de 50 kilomètres).

Données clés

Auteur : [M. Pelchat Michel](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3057

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 septembre 1988, page 2644